

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

2 DÉCEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, AUX INFRASTRUCTURES, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES,
À LA CULTURE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, À L'ENFANCE, AUX MAISONS
DE JUSTICE, À LA JEUNESSE ET AUX FONDS BUDGÉTAIRES

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION
PERMANENTE, DES RELATIONS INTERNATIONALES, DES AFFAIRES
GÉNÉRALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR M. JEAN-JACQUES CLOQUET

¹ Voir doc. 185 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation de la ministre-présidente, Mme Degryse	3
2	Discussion générale	6
3	Examen des articles.....	14
4	Votes et confiance	15

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 2 décembre 2025, le projet de décret - programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires (doc. 185 (2025-2026) n° 1).²

I Présentation de la ministre-présidente, Mme Degryse

Mme la ministre-présidente tient tout d'abord à remercier l'ensemble des collaborateurs pour le travail rigoureux accompli pour la réalisation et l'examen de ces travaux budgétaires.

Elle précise que ce décret-programme contient plusieurs modifications décrétales destinées à rendre possible la trajectoire budgétaire définie par le gouvernement dont plusieurs sont nécessaires dès le 1^{er} janvier 2026. Elle ajoute que certaines dispositions ne sont toutefois pas abordées à ce stade, car elles ne concernent pas l'année 2026, comme celles relatives à la Médiathèque Nouvelle ou à

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Lefebvre (Président)
- M. Chintinne, M. Gardier, M. Soupart, M. Van Goidsenhoven, M. de Clippele
- Mme Greco, Mme Laanan, Mme Lambelin
- M. Cloquet, Mme Desalle, Mme Lazaron
- Mme Pavet
- Mme Cremasco

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Morreale, membres du Parlement
- Mme Degryse, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones
- Mme Jacqmin, chef de cabinet de Mme la ministre-présidente Degryse
- M. Gonfroid, chef de cabinet adjoint de la ministre-présidente Degryse
- Mme Brouwers, cheffe de cabinet adjointe de la ministre-présidente Degryse
- Mme Tchaoussoglou, collaboratrice de Mme la ministre-présidente Degryse
- Mme Godeau, collaboratrice de la ministre-présidente Degryse
- Mme Mallia, secrétaire politique du groupe Les Engagés
- Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
- M. Verheyen, collaborateur du groupe MR
- M. Fragneau, secrétaire politique ff du groupe PS
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS
- Mme Bultez, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB

la fin de la politique de soutien à l'engagement de jeunes travailleurs dans le cadre des politiques culturelles.

S'agissant du domaine de la Culture, elle expose que le présent décret-programme s'articule autour de quatre mesures.

La première mesure vise le gel de l'indexation des allocations de base pour l'année 2026. Elle précise que cette mesure ne vise ni la provision du non-marchand ni le PECA, mais s'applique à l'ensemble des allocations soumises à indexation, et donc aux conventions pluriannuelles des opérateurs des secteurs culture et éducation permanente. Strictement limitée à l'exercice budgétaire 2026, elle permettra une économie estimée à 3,8 millions d'euros. Plusieurs modifications décrétales sont ainsi prévues afin d'impacter cette non-indexation dans les différents secteurs.

Elle fait en outre remarquer que le texte soumis lors de la première lecture, comportait deux articles touchant au décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, et plus précisément à l'indexation de la valeur du point servant au calcul de la subvention de l'emploi du permanent. Ayant reçu plusieurs avis — émanant notamment de la Chambre de l'action territoriale, du Conseil supérieur de l'éducation permanente et de la CESSoc — qui l'alertaient quant aux difficultés suscitées par cette mesure, elle a demandé à l'administration d'évaluer la part prise en charge par les AB sectorielles dans le financement de cette subvention à l'emploi du permanent.

Les estimations réalisées se révèlent soutenables d'un point de vue budgétaire et ont ainsi conduit le gouvernement à supprimer cette mesure. Elle insiste cependant sur le caractère estimatif de ces calculs, l'enveloppe dédiée au financement du permanent dépendant de deux paramètres : le cadastre de l'emploi, qui est toujours en cours, et la valeur de l'indexation. Si nécessaire, des modifications seront proposées à l'ajustement.

Reconnaissant que l'exposé des motifs n'a pas été actualisé sur ce point, elle confirme que seront bien indexés en 2026 : la valeur du point emploi pour les permanents et le forfait pour le secrétariat social dans les secteurs culturels suivants : Education permanente, Centres culturels, Lecture publique, Ateliers de production et d'accueil et atelier de création radiophonique, Point-Culture, Centres d'expression et de créativité, en ce compris les fédérations de pratiques artistiques en amateur et les fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité.

La deuxième mesure vise la stabilisation des allocations budgétaires 2026-2028. La ministre-présidente souligne que les secteurs de la culture et de l'éducation permanente connaissent une dynamique marquée par de nouvelles reconnaissances, des spécialisations ou encore des montées en catégorie, générant une croissance

exponentielle des budgets. Le rapport du Comité d'experts commandité par le gouvernement fait état d'une augmentation substantielle : près de 80 millions d'euros supplémentaires entre 2017 et 2024, hors indexation.

Dans le contexte budgétaire actuel, le gouvernement a donc décidé de stabiliser les allocations budgétaires pour les années 2026, 2027 et 2028. Concrètement, des moratoires de trois ans sont instaurés sur le dépôt de nouvelles demandes des Centres culturels, Lecture publique, Education permanente, Arts plastiques, Patrimoine, Centres d'expression et de créativité ainsi que du secteur des Langues, Lettres et du Livre.

Les opérateurs déjà reconnus au 1^{er} janvier 2026 et respectant les conditions de reconnaissance verront leur dispositif prolongé automatiquement pour deux ans, dans les mêmes conditions. Lorsque des crédits seront libérés, en cas de perte de reconnaissance ou de cessation volontaire, ils pourront être réalloués à des demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2026, selon les règles de dévolution propres à chaque secteur. Elle indique que ces mesures généreront une « non-dépense » estimée à plus de 10,3 millions d'euros en 2026.

Elle ajoute que dans le texte soumis en première lecture, les fédérations professionnelles étaient nommément visées et exemptées de moratoire et de prolongation automatique de reconnaissance. Même si la notion ne figure plus dans le dispositif (sauf pour l'éducation permanente), la ministre-présidente précise que les fédérations restent bien exemptées, permettant au gouvernement, comme le prévoit la Déclaration de politique communautaire, d'ajuster les dispositifs qui les concernent.

La troisième mesure vise l'adaptation de la trajectoire du PECA afin de réaliser des économies mais surtout de prolonger son échelonnement dans le temps, de manière à accompagner plus durablement la mise en œuvre du Parcours d'éducation culturelle et artistique et à pérenniser les pratiques pédagogiques.

Elle signale une incohérence entre les montants figurant dans le décret budgétaire initial et ceux repris dans le présent projet de décret-programme. Cette erreur sera corrigée par un décret à venir, lequel a déjà été approuvé en première lecture le 21 novembre dernier et sera déposé tout prochainement. C'est bien le décret budgétaire qui fait foi : la différence de 49.000 euros sera rectifiée au bénéfice de la politique du PECA.

Enfin, ce décret-programme prévoit, en guise de quatrième mesure, une prolongation automatique de certaines reconnaissances lorsque les opérateurs remplissent les conditions fixées. Le gouvernement s'est engagé à mettre fin au financement d'opérateurs reconnus en éducation permanente, notamment, bénéficiant d'une dotation fédérale dédiée aux partis politiques. Un véhicule

juridique est en préparation. Dans l'attente, il est nécessaire de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 les trois centres d'études dont la reconnaissance arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il s'agit du Centre Jean Gol (MR), du Centre d'études Jacques Georgin (DéFI) et de l'Institut Émile Vandervelde (PS).

Elle conclut en soulignant que le gouvernement veille à préserver l'intégrité des crédits alloués aux opérateurs culturels. Aucune réduction structurelle n'est opérée : les opérateurs conservent les moyens nécessaires pour mener à bien leurs projets.

2 Discussion générale

Sans vouloir rouvrir le débat tenu lors des interventions relatives au projet de décret contenant le budget initial 2026 (Doc 184 (2025-2026) n°1 et 2), **Mme Laanan** indique qu'elle soumet, avec ses collègues socialistes, un amendement visant à supprimer l'article 103, inscrit dans le titre 4 du projet relatif à la prolongation automatique de certaines reconnaissances.

La députée socialiste motive sa demande de suppression en précisant que l'article 103 prévoit de prolonger de deux ans les contrats-programmes arrivant à échéance le 31 décembre 2025 pour les associations d'éducation permanente répondant à plusieurs critères. Ces critères concernent essentiellement leurs prises de position, leurs relations avec des partis politiques ou encore les affiliations politiques de leurs membres.

Selon la députée, tels qu'ils sont formulés, ces critères seraient largement repris dans le cadre d'une future législation destinée à empêcher la reconnaissance, ou la poursuite de la reconnaissance, des associations entrant dans son champ d'application.

Elle relève que les acteurs du secteur y voient plusieurs enjeux majeurs. D'une part, la disposition instaurerait un régime particulier, discriminatoire, reposant sur des critères flous et arbitraires. D'autre part, elle remettrait en question le caractère critique et démocratique de l'éducation permanente, consacré notamment par l'article 1^{er} du décret, et porterait atteinte de manière frontale aux principes constitutionnels régissant les politiques culturelles de la Communauté française depuis sa création. Elle constituerait également une atteinte au pluralisme et à la liberté associative.

Elle rappelle que le Conseil supérieur de l'éducation permanente a rendu un avis unanimement défavorable, fondé sur ces points d'attention fondamentaux. Elle souligne également que la Section de législation du Conseil d'État, consultée en urgence, n'a pas examiné l'article en détail, se limitant à renvoyer à une observation générale sur le respect du *standstill* et du principe d'égalité et de non-discrimination, ce qui traduit, à ses yeux, une certaine circonspection à l'égard de la disposition.

Elle estime dès lors qu'il serait totalement déraisonnable d'adopter une mesure susceptible de contrevenir à des principes légaux et constitutionnels sans avoir mené une concertation approfondie avec le secteur et sans avoir laissé au Conseil d'État le temps nécessaire pour analyser pleinement la disposition.

Elle évoque enfin que sa collègue Mme Greco a déjà rappelé les prises de position et valeurs prônées par le parti Les Engagés dans le domaine culturel sur leur site internet et appelle ce dernier à défendre concrètement ces valeurs.

En conclusion, elle propose de retirer le titre 4 et son article 103 et demande au gouvernement d'entamer les démarches nécessaires pour garantir une consultation effective et préserver la sécurité juridique des associations. Elle précise que cet amendement est cosigné par Mme Isabella Greco, M. Bruno Lefèvre et Mme Anne Lambelin.

Au nom du groupe Les Engagés, **Mme Desalle** remercie, comme l'a souligné précédemment la ministre-présidente, l'ensemble des collaborateurs ainsi que les services pour la qualité du travail accompli.

S'adressant ensuite au nom du groupe Les Engagés, elle estime que le décret-programme constitue un instrument de stabilisation, de responsabilité et de confiance. Selon elle, ce texte protège l'existant, clarifie le cadre et contribue à inscrire la Fédération Wallonie-Bruxelles dans une trajectoire financière plus soutenable, de manière à garantir durablement sa capacité à financer la culture, mais également l'enseignement, la jeunesse et l'ensemble des politiques publiques.

Elle affirme enfin que prévoir aujourd'hui pour préparer demain constitue l'ambition poursuivie.

Pour le groupe Ecolo, **Mme Cremasco** indique, à l'instar de sa collègue socialiste, qu'elle ne souhaite pas rouvrir l'ensemble du débat déjà mené, notamment en ce qui concerne la non-indexation et le moratoire.

Toutefois, elle tient à rappeler que la non-indexation représente 3,8 millions d'euros, un montant qu'elle juge extrêmement faible au regard du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle insiste à nouveau sur le fait que cette mesure ne vaut que pour l'année 2026, et souligne enfin que tous les opérateurs ont déjà fourni des efforts colossaux. Elle observe que la difficulté majeure de la non-indexation réside dans le fait qu'elle interviendra en parallèle d'une indexation très probable des salaires au cours de l'année, ce qui obligera de nombreux opérateurs à puiser dans leurs moyens salariaux, rendant la disposition, selon elle, très difficilement soutenable. Elle interroge donc la ministre-présidente sur le choix de cette mesure et demande s'il n'aurait pas été possible d'aller chercher ces 3,8 millions d'euros ailleurs, d'autant, dit-elle, que ce montant ne changera pratiquement rien à l'équilibre budgétaire.

Abordant ensuite le moratoire, elle estime qu'il s'agit d'une mesure comparable dans sa logique, même si elle porte des effets différents. Selon elle, ce moratoire revient à « mettre un couvercle » sur la culture et à arrêter de manière nette les dynamiques en cours. Elle réitère dès lors sa question : pourquoi un moratoire de deux ans ? Elle demande un critère objectif justifiant précisément cette durée. En l'absence de justification claire, elle estime légitime de s'interroger sur le risque d'une réouverture des dispositifs à un moment politiquement opportun, notamment en amont d'élections.

La commissaire insiste ensuite sur les conséquences concrètes de ce moratoire, qu'elle juge particulièrement préoccupantes pour certains opérateurs, en ce compris les bibliothèques publiques. Elle rappelle que celles-ci ont consenti d'importants investissements et se sont parfois endettées afin de répondre aux prescriptions du décret : élargissement des missions, développement du numérique, partenariats avec les établissements pénitentiaires, engagements de personnel, *etc.* Elle déplore que, malgré la réunion de toutes les conditions décrétales en vue d'obtenir leur reconnaissance ou une subvention accrue, ces opérateurs se trouveront empêchés de bénéficier du financement attendu. Elle demande dès lors comment la ministre-présidente entend éviter de fragiliser gravement, voire de condamner, des opérateurs qui ne pourront pas survivre plusieurs années sans perspectives de reconnaissance, alors même qu'ils constituent un maillage culturel essentiel à l'échelle du territoire de la Fédération. Elle conclut en précisant qu'elle souhaiterait obtenir des réponses aux questions déjà formulées à plusieurs reprises.

Elle confirme ce qu'elle avait déjà annoncé lors des débats sur le projet contenant le budget 2026, à savoir le dépôt d'un amendement visant à retirer l'article 103 du décret-programme. Elle rappelle que cette disposition fixe des critères permettant d'évaluer si des associations d'éducation permanente seraient liées ou non à une activité politique. Ces critères sont, selon son analyse et celle de nombreux acteurs, flous. Elle estime que la démarche consistant à identifier certains opérateurs comme étant reliés à un parti politique remet en question des valeurs et principes fondamentaux tels que prévus par le Pacte culturel et la Constitution. Elle considère que l'insertion d'une telle mesure dans un décret-programme, avant même le débat sur le projet de décret censé l'encadrer à l'avenir, est inappropriée démocratiquement, voire dangereuse.

La députée rappelle que cette position n'est pas seulement la sienne, ni celle de son groupe politique mais aussi celle de nombreux acteurs du secteur et de divers avis rendus. Elle souligne que les opérateurs pointés comme étant liés au monde politique remplissent des missions citoyennes essentielles, notamment en favorisant le débat public, la rencontre entre citoyens et acteurs politiques, et en contribuant à rendre la vie démocratique plus accessible. Elle ajoute qu'au moment même où de nombreux discours - y compris dans la majorité - alertent sur l'éloignement croissant

entre citoyens et politique, il serait dommageable, selon elle, d'affaiblir des acteurs qui jouent un rôle déterminant pour retisser ce lien.

Pour ces raisons, elle affirme que les critères avancés par l'article 103 du décret-programme constituent une très mauvaise piste et réitère la demande de son groupe de le supprimer.

Mme Pavet rappelle qu'elle a déjà longuement expliqué les raisons pour lesquelles le groupe PTB s'oppose aux mesures proposées dans le budget initial 2026 et, par extension, dans le décret-programme, en particulier la non-indexation et les moratoires, qu'elle juge dangereux pour la culture, l'emploi ainsi que l'accessibilité, la diversité et, plus concrètement, la survie de nombreux lieux culturels.

Elle souhaite toutefois attirer l'attention sur plusieurs points déjà relevés en partie, mais qu'elle estime essentiels. Elle évoque tout d'abord l'avis du Conseil d'État, qui souligne que le texte n'est pas ou pas suffisamment justifié pour permettre d'en évaluer la conformité aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution - articles consacrant les droits sociaux, économiques et culturels, ainsi que l'obligation de *standstill* qui s'y attachent ainsi qu'aux principes d'égalité et de non-discrimination. Elle souligne que l'avis met clairement en cause la solidité juridique des mesures proposées.

Elle cite ensuite un passage de l'avis du Conseil d'État relatif au moratoire selon lequel : « *L'accès aux dispositifs d'agrément ou de reconnaissance et, par conséquent, aux dispositifs de financement est ainsi interdit à de nouveaux opérateurs tandis que les opérateurs existants sont susceptibles de se trouver dans des situations dans lesquelles ils seront privés de la possibilité de bénéficier d'un soutien adapté à leur activité. Par ailleurs, cela pourrait avoir pour conséquence qu'à un moment donné, deux organisations ne se trouvant plus dans une situation comparable au regard du régime de financement concerné seraient traitées de manière identique, ce qui pourrait engendrer une rupture d'égalité s'il devait s'avérer qu'une telle situation n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable et donc une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination* ».

La parlementaire signale également que le Conseil d'État s'interroge sur les destinataires de la non-indexation, et notamment sur le fait que la mise en œuvre du PECA n'est pas concernée par cette mesure alors qu'elle s'applique par ailleurs à l'ensemble des opérateurs. Elle précise qu'elle ne demande évidemment pas que la non-indexation soit étendue, mais qu'elle en conteste le principe même pour tous.

Elle poursuit en relevant que le Conseil d'État critique également l'absence d'évaluation objective des effets des mesures sur les catégories de bénéficiaires et l'absence d'analyse de leur proportionnalité au regard des objectifs poursuivis. Elle rappelle que son groupe formule les mêmes critiques.

Elle souhaite savoir en quoi les mesures proposées ne contreviennent pas aux principes d'égalité, de non-discrimination et aux obligations constitutionnelles et légales qui incombent au gouvernement. Elle lui demande également comment elle peut justifier, de manière objective, l'absence d'analyse détaillée des conséquences des mesures.

Sur les remarques portant sur l'avis du Conseil d'État, et plus particulièrement sur le principe de *standstill* et sur les principes d'égalité et de non-discrimination, **la ministre-présidente** constate que le Conseil d'État considère que les dispositions relatives à la non-indexation des subsides dans les secteurs de l'enfance ou de la culture mettent à mal l'obligation de *standstill*, visée à l'article 23 de la Constitution, ainsi que les articles 10 et 11 relatifs à l'égalité.

Elle souhaite rappeler la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Elle cite d'abord l'arrêt n° 133/2015 du 1^{er} octobre 2015 selon lequel « *l'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général* ». Elle renvoie ensuite à l'arrêt de la Cour n° 144/2025 du 6 novembre 2024, qui admet que « *en ce qui concerne la politique de subventions, le législateur compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que c'est au législateur décréteur qu'il revient d'apprécier si, et à quelles conditions, il entend, compte tenu des limites budgétaires contraignantes, subventionner certaines initiatives ou certains établissements au moyen des deniers publics* ».

Elle précise qu'en l'occurrence, selon cette jurisprudence, il est possible de porter atteinte de manière significative à l'obligation de *standstill* dès lors que cette atteinte se justifie par un motif d'intérêt général. Elle souligne qu'en l'espèce, la Communauté française présente un déficit de plus d'1,5 milliard d'euros, ce qui impose de prendre des mesures d'économie dans les matières personnalisables. Elle affirme qu'il en va de l'intérêt général de préserver des ressources publiques actuellement très fragilisées, afin de garantir la capacité de la Communauté française à remplir durablement ses missions.

Elle ajoute que la Cour constitutionnelle a admis, dans son arrêt du 5 mars 2018, que « *la pression de circonstances économiques ou budgétaires peuvent justifier qu'il y soit dérogé, même sensiblement, dès lors que la mesure s'avère proportionnelle au but légitime poursuivi* ».

Elle poursuit en rappelant que la situation budgétaire actuelle est interpellante car elle remet en question la soutenabilité des finances publiques à moyen et long termes. Selon elle, avec un déficit de cette ampleur, la dette pourrait doubler en moins de dix ans, entraînant mécaniquement une augmentation structurelle des charges d'intérêt. Elle insiste sur le fait que la soutenabilité financière ne constitue

pas seulement une nécessité en matière d'endettement, mais également un enjeu stratégique majeure pour la crédibilité financière de la Communauté française.

Elle souligne qu'une entité perçue comme non soutenable doit supporter des coûts de financement plus élevés, aggravant encore sa capacité à investir dans l'avenir. En l'absence de mesure correctrices, toute hausse des charges de la dette réduit d'autant plus les marges disponibles pour financer ses missions essentielles, telles que l'enseignement, l'aide à la jeunesse ou la culture. Elle insiste également sur l'enjeu d'équité intergénérationnelle : une dette croissante sans trajectoire de stabilisation reporte *de facto* la charge financière sur les générations futures.

Elle estime dès lors que le rétablissement d'une trajectoire soutenable nécessite un effort conséquent et une rigueur budgétaire stricte, d'autant plus indispensables que les recettes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont rigides. Elle défend donc l'idée que les mesures proposées sont ciblées, proportionnées et destinées à restaurer l'équilibre global sans remettre en cause l'existence des dispositifs essentiels.

Selon elle, ces mesures ne traduisent en rien un renoncement aux droits garantis par l'article 23, mais bien une condition nécessaire à leur maintien dans la durée. La soutenabilité financière de la Communauté française est le socle même de la protection effective des droits culturels, sociaux et économiques qu'elle garantit et refuser d'agir aujourd'hui reviendrait à compromettre la possibilité de financer demain ces politiques publiques fondamentales. Elle considère que les choix opérés répondent à un impératif d'intérêt général supérieur : celui d'assurer la continuité, la stabilité et la crédibilité de l'action publique future.

Elle ajoute ensuite que l'exposé des motifs et les commentaires des articles ont été largement adaptés en deuxième lecture à la suite de l'avis du Conseil d'État.

S'adressant ensuite à Mme Cremasco, elle rappelle qu'elle a expressément indiqué, dans son exposé introductif, que la non-indexation est strictement limitée à l'exercice budgétaire 2026. Elle répète que les indexations auront bien lieu en 2027, 2028 et 2029 et affirme qu'elle sera fidèle à cet engagement.

Concernant la question de la durée du moratoire, elle explique, dans un échange qu'elle qualifie de récurrent avec l'oratrice, que l'objectif est d'atteindre un montant budgétaire jugé suffisant dans le cadre des économies à réaliser. Elle souligne que les économies générées en 2026, 2027 et 2028 permettront d'éviter l'ouverture de nouveaux crédits durant ces trois années. Elle ajoute que le Comité d'experts avait relevé un effet d'emballement et que la période de trois ans offre un temps de « respiration » permettant de l'enrayer. Elle reconnaît que d'autres durées auraient pu être envisagées, mais que le gouvernement a dû opérer un choix, qui comporte un caractère partiellement arbitraire.

Mme Laanan n'est pas convaincue par les explications sommaires présentées par la ministre-présidente. Elle considère que les mesures proposées sont justifiées par un intérêt général qui, selon elle, ne peut pas être invoqué de manière indifférenciée. Elle estime que, par l'ampleur des dispositifs choisis, le gouvernement « tue une mouche avec un bazooka ». Elle ajoute que les mesures génèrent en outre un flou juridique considérable, avec des dispositions qui lui paraissent anticonstitutionnelles.

Elle doute que ce décret résiste à un contrôle juridictionnel, notamment sur la non-indexation et le moratoire et estime probable que des opérateurs introduisent des recours. Elle déclare qu'elle n'est pas certaine que les arguments juridiques avancés par le gouvernement résistent à l'examen.

S'agissant de l'article 103, elle estime que le gouvernement ouvre une « boîte de Pandore ». Elle observe que, même si seulement trois associations sont mentionnées, le dispositif pourrait aller bien au-delà. Elle considère que les mesures remettent en cause des principes fondamentaux et constitutionnels tels que la liberté d'expression et la liberté d'association.

Elle conclut en affirmant qu'elle est convaincue que des recours seront introduits et qu'ils ont, selon elle, de fortes chances d'aboutir. Elle ajoute qu'elle espère que le gouvernement reviendra à de meilleures intentions d'ici le vote en séance plénière.

Mme Cremasco estime, à l'instar de sa collègue Laanan, que les dispositions proposées ne passeront pas l'examen juridique. Elle considère que le flou juridique entourant les mesures, ainsi que les risques qu'elles font peser sur le décret organisant l'action d'éducation permanente, sont particulièrement préoccupants. Selon elle, ces mesures contreviennent à un grand nombre de principes fondamentaux, ce qui l'amène à penser qu'elles n'iront pas au bout du processus législatif.

Elle juge en outre problématique que ces critères soient introduits « *a priori* » dans un décret-programme, alors que la discussion décrétole de fond n'a pas encore débuté sur ce sujet. Elle estime que les critères concernés sont formulés de manière approximative et qu'ils sont imposés de manière précipitée dans le cadre d'une problématique pourtant essentielle, touchant notamment à l'autonomie associative et au pluralisme. Elle considère que des principes fondamentaux sont remis en question et partage l'analyse de Mme Laanan, visant la suppression de la disposition, visée par son amendement identique.

Appréciant lorsque la ministre-présidente anticipe elle-même ses critiques et reconnaît le caractère en partie arbitraire de certaines décisions, elle précise que l'argument budgétaire, en lui-même, ne lui avait pas échappé, mais qu'elle souhaitait insister sur les conséquences concrètes du moratoire pour les opérateurs,

en particulier ceux qu'elle a cités précédemment. Elle affirme que l'absence de nouvelles reconnaissances pendant plusieurs années pourrait avoir des effets dommageables considérables. Elle souligne qu'au regard des 15 milliards du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, certains montants pourraient être réorientés.

Elle remercie enfin la ministre-présidente d'avoir rappelé fermement que la non-indexation est strictement limitée à 2026 et uniquement à cette année. Elle considère cette précision importante et indique qu'elle s'en souviendra. Elle conclut en soulignant l'importance, dans un parlement démocratique, de pouvoir compter sur des déclarations ministérielles engageantes.

Mme Pavet réagit à l'affirmation de la ministre-présidente selon laquelle les parlementaires devraient la croire sur parole concernant le caractère limité de la non-indexation à l'année 2026. Elle éprouve des difficultés à accorder cette confiance à une ministre qui, l'année précédente, affirmait que la culture constituait sa priorité et qu'elle n'y toucherait pas, alors qu'elle en justifie aujourd'hui des coupes de 13 millions d'euros. Elle estime que, si les arguments invoqués ont pu changer, rien ne permet de garantir qu'une justification similaire ne sera pas avancée en 2027 pour prolonger la non-indexation.

Elle rappelle qu'un impact négatif aura déjà été subi entre-temps : perte d'emplois, diminution de l'accessibilité culturelle, fragilisation de lieux culturels qui, souligne-t-elle, ne disposent déjà pas de marges financières suffisantes.

Elle poursuit en revenant sur les critiques du Conseil d'État, qui mettent en cause le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que la proportionnalité des mesures. Elle juge surprenant que la ministre-présidente invoque des arrêts de la Cour constitutionnelle pour justifier des mesures alors que le Conseil d'État, précisément compétent pour examiner les textes au regard de cette jurisprudence, rend un avis négatif sur plusieurs aspects fondamentaux. Elle considère que, si de telles questions fondamentales sont soulevées dans l'avis, c'est parce que les mesures proposées y portent atteinte.

Elle conclut en réaffirmant que son groupe estime les justifications insuffisantes au regard des dangers posés par ces mesures, tant pour la culture que pour l'accès à celle-ci, pour l'emploi et pour la survie de nombreux opérateurs culturels.

La ministre-présidente apporte ensuite une précision en rappelant que le Conseil d'État intervient en amont, dans le cadre de l'examen des projets législatifs, tandis que la Cour constitutionnelle se prononce en aval, lorsque les réglementations sont mises en œuvre. Elle estime qu'il est donc légitime d'invoquer la jurisprudence de cette dernière pour éclairer les réponses données aux remarques formulées par le Conseil d'État.

Mme Pavet ne comprend pas l'argumentation de la ministre-présidente. Selon elle, le Conseil d'État tient précisément compte de la jurisprudence constitutionnelle dans l'élaboration de ses avis. Elle rappelle qu'en l'espèce, le Conseil d'État a émis plusieurs considérations négatives fondées sur ces principes. Elle maintient dès lors que les critiques formulées par la haute juridiction administrative demeurent pleinement pertinentes.

3 Examen des articles

Articles 68 à 102

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

Art. 103

Comme développé plus longuement dans la discussion générale, Mmes Laanan, Greco, M. Lefebvre et Mme Lambelin déposent un amendement visant à supprimer cette disposition.

L'amendement n°1, présenté par **Mme Laanan**, prévoit ceci :

« Au titre 4 - Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances, l'article 103 est supprimé ».

Justification

Cet article prolonge de deux ans les contrats-programmes arrivant à échéance au 31 décembre 2025 pour les associations d'éducation permanente qui remplissent un certain nombre de critères relatifs essentiellement à leurs prises de position, à leurs relations avec des partis politiques et ou encore aux affiliations politiques de leurs membres.

Tels qu'ils sont présentés, ces critères seront *a priori* largement repris dans le cadre d'une future législation empêchant toute reconnaissance ou poursuite de reconnaissance des associations qui entrent dans leur champ.

Plusieurs enjeux sont relevés par les acteurs du secteur à cet égard :

La disposition instaure un régime particulier et discriminatoire sur base de critères flous et arbitraires ;

- Elle constitue une remise en question historique du caractère critique et démocratique de l'éducation permanente – consacré par l'article 1^{er} du Décret ;

- Elle porte atteinte de manière frontale aux principes constitutionnels qui régissent les politiques culturelles en Communauté française depuis sa création ;
- Elle constitue une atteinte au pluralisme et à la liberté associative.

Le Conseil supérieur de l'éducation permanente a d'ailleurs remis un avis unanimement défavorable sur le texte en s'appuyant sur ces points d'attention fondamentaux.

La section de législation du Conseil d'Etat, consultée en urgence, a renvoyé l'examen de cet article à une observation générale sur le respect des principes de *standstill*, d'égalité et de non-discrimination.

Au regard de tous ces éléments, il apparaît totalement déraisonnable d'adopter une mesure susceptible de contrevenir à des principes légaux et constitutionnels sans avoir mené une concertation approfondie avec le secteur et sans avoir laissé au Conseil d'Etat le temps d'une analyse détaillée de la disposition en projet.

Il est donc proposé de la retirer et de demander au gouvernement d'entamer des démarches permettant de garantir de manière effective le respect de la consultation et de préserver la sécurité juridique des associations.

En conséquence, le titre 4 est supprimé.

Comme développé plus longuement dans la discussion générale, Mmes Linard et Cremasco déposent un amendement visant à supprimer cette disposition.

L'amendement n°2, présenté par **Mme Cremasco**, prévoit ceci :

« Le Titre 4 « Disposition relative à la prolongation automatique de certaines reconnaissances » de la Partie IX « Dispositions relatives à la culture » est supprimé ».

Justification

Cet amendement vise à supprimer l'article 103 du décret-programme, qui entre visiblement en contradiction avec les principes de non-discrimination, d'autonomie associative, de continuité du droit et de prévisibilité.

Art. 106

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

4 Votes et confiance

Par 8 voix contre 5, la commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement recommande l'adoption par la

commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux Fonds budgétaires (Doc. 185 (2025-2026) n° 1) - *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

Par 8 voix contre 5, la commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement ne recommande pas l'adoption de l'amendement n°1 par la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires.

Par 8 voix contre 5, la commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement ne recommande pas l'adoption de l'amendement n°2 par la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires.

A l'unanimité des 13 membres présents, il a été fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction de l'avis.

Le Rapporteur,

M. Jean-Jacques Cloquet

Le Président,

M. Bruno Lefebvre